

LE
DOSSIER
DE
JEHANNE

3 B

DU SÉNE AU JOUR
Maurice Védier et Marcelle de la Roche d'Orléans
(La Table Ronde, 1961)

LE DOSSIER DE JEHANNE

DE
JEHANNE

PARIS-BOULEVARD SAINT-MICHEL
1961

8° L 6²⁶
724

DL. - 7 11 1968 - 17560

DU MÊME AUTEUR :

8° LG 719 Histoire véridique et merveilleuse de la Pucelle d'Orléans
(*La Table Ronde*, 1966)

LE DOSSIER DE JEHANNE

JEAN-JACQUES PAUVERT, ÉDITEUR
8, rue de Nesle

MAURICE DAVID-DARNAC

LE
DOSSIER
DE
JEHANNE

JEAN-JACQUES PAUVERT

1968

LE

DOSSIER



JEHANNE

© 1968, Jean-Jacques Pauvert, éditeur

Imprimé en Belgique

Continuez à chercher sans vous lasser, sans jamais désespérer de la vérité.

(Vatican II - 8 décembre 1965 -
Message de clôture du Concile)

La vie de Jeanne d'Arc est un des plus grands mystères de l'Histoire.

Auguste Bailly dans *Louis XI*.

L'histoire définitive et complète de Jeanne d'Arc reste à écrire.

Albert Dauzat

Les *Lettres françaises*
du 25 octobre 1955.

Continuer à chercher sans vous
lasser, sans jamais désespérer de la
vérité.

(Vatican II - 8 décembre 1965 -
Message de clôture du Concile)

La vie de Jeanne d'Arc est un des
plus grands mystères de l'histoire.

Auguste Bailly dans Louis XI.

L'histoire définitive et complète de
Jeanne d'Arc reste à écrire.

Albert Dauzat
Les Lettres françaises
du 25 octobre 1955.

Les passages précédés d'une fleur de lys sont
les paroles textuelles de Jehanne.

Avant-propos

L'« *Histoire Véridique et Merveilleuse de la Pucelle d'Orléans* », qui a paru l'an dernier aux Editions de la Table Ronde, a provoqué, comme il fallait nécessairement s'y attendre, des réactions fort diverses.

De nombreux critiques, en France et à l'étranger, ont examiné l'ouvrage. Certains d'entre eux, faisant montre d'une grande bienveillance, ont bien voulu lui reconnaître quelques mérites. D'autres, choqués dans leurs convictions intimes par le principe même de la thèse exposée, ont manifesté leur réprobation, les plus sévères étant ceux qui, manifestement, ne s'étaient même pas donné la peine d'ouvrir le livre...

D'une manière générale, le plus grand reproche fait à l'auteur — même par les commentateurs les plus favorables — fut que si l'ouvrage mettait en évidence, par comparaison avec l'enseignement classique certaines des impossibilités, des invraisemblances et des contre-vérités de l'Histoire officielle, il n'en fournissait pas pour autant la preuve irréfutable de la véracité de la thèse soutenue.

C'est pour répondre aux objections qui ont été faites que nous présentons aujourd'hui ce « *Dossier de Jehanne* », en souhaitant qu'il apporte les précisions réclamées sur chacune des principales questions que l'on peut légitimement se poser à propos de notre admirable héroïne nationale, depuis la vraie date de sa naissance jusqu'à celle de sa mort réelle.

Raisons des succès de la Pucelle, explication de ses revers, motifs de la trahison de Compiègne, circonstances singulières du procès de Rouen, déductions résultant de l'examen attentif de documents authentiques — autant de têtes de chapitre qui feront, ainsi

que plusieurs autres, l'objet de longs et minutieux développements.

Le « *Dossier de Jehanne* » refermé, le lecteur impartial, complètement informé de la question — au moins dans son état actuel, car il reste beaucoup à découvrir dans les archives publiques et privées — pourra tirer les conclusions de son choix : pour notre part, nous sommes persuadés que la Vérité, telle que nous l'avons écrite dans notre précédent ouvrage, s'imposera irrésistiblement à son esprit.

Avertissement aux Lecteurs

Plusieurs milliers d'ouvrages ont été consacrés à la Pucelle d'Orléans; il ne saurait donc être question de donner ici une bibliographie, même très succincte, des principales œuvres, françaises ou étrangères, dont notre héroïne nationale est le sujet.

Cependant, nous nous permettons de signaler, parmi les livres publiés récemment et qui se trouvent facilement en librairie, quelques-uns de ceux qui doivent nécessairement figurer dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent à l'extraordinaire figure de Jehanne.

Les tenants de la thèse classique liront avec un réel intérêt, parmi tant d'autres ouvrages de qualité :

— *Vie et Passion de Jeanne d'Arc*, par S.E. le Cardinal Grente, chez Arthème Fayard (1955),

— *Problème et mystère de Jeanne d'Arc*, par Jean Guitton, Librairie Arthème Fayard (1961),

— *Jeanne d'Arc par elle-même et par ses témoins*, de Régine Pernoud, Editions du Seuil (1962),

— *Jehanne la Mal Jugée*, d'A.M. Gérard, chez Bloud et Gay (1965),

— *L'Unique et Vraie Jeanne d'Arc*, par Jean-François Henry, aux Nouvelles Editions Latines (1965).

Ceux qui pensent que la vérité historique est loin de correspondre entièrement avec l'enseignement officiel donné dans les écoles et les lycées, consulteront notamment ces remarquables et courageux ouvrages que sont :

— *Le secret de Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orléans*, par Jean Jacoby, Editions du Mercure de France (1932), ainsi que les ouvrages ultérieurs de cet auteur,

— *Jeanne d'Arc a-t-elle été brûlée?* de Jean Grimod, Editions Amiot-Dumont (1952),

— *Jeanne d'Arc et ses Lys*, par Edouard Schneider, Editions Bernard Grasset (1952),

— *Jehanne*, par Jean de Saint-Jean, aux Editions La Mouette (1957),

— *Jeanne des Armoises*, de Gérard Pesme, Editions Balzac (1960).

Tenants et adversaires de l'orthodoxie auront plaisir à confronter les deux thèses excellemment présentées dans :

— *Les deux Jeanne d'Arc*, de Claude Pasteur, aux Editions La Palatine (1962).

Enfin, les lecteurs qui se trouveront — ce sera sans doute le cas de la plupart d'entre eux — dans l'impossibilité de se procurer ou de consulter le texte intégral des Procès de Condamnation et de Réhabilitation publié notamment par Quicherat (cinq volumes 1841-1850) et Champion (deux volumes 1920-1921) ne pourront que se reporter aux :

— *Procès de Jeanne*, présentés par Raymond Oursel, Editions Denoël (1959), édition abrégée en français moderne et, par là même, bien différente des textes authentiques en langue de l'époque ou en latin.

Chapitre I

AVANT CHINON

Chapitre II

DE CHINON A COMPIEGNE

Chapitre III

DE COMPIEGNE A ROUEN

Chapitre IV

APRES ROUEN

DOMRÉMY OU PARIS ?

Si l'on se réfère aux manuels d'histoire en usage dans les établissements scolaires de France, ainsi qu'à la plupart des ouvrages consacrés à la Pucelle d'Orléans par ses innombrables panégyristes, notre héroïne nationale naquit à Domrémy, au foyer de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée, à une date qui varie considérablement selon les auteurs, dès 1409 pour certains, en 1410 ou 1411 pour la majorité d'entre eux et jusqu'en 1412 pour quelques-uns.

Ces affirmations sont, depuis un certain nombre d'années, vigoureusement contestées par des écrivains qui, plus soucieux de la recherche de la vérité historique que respectueux du conformisme officiel, font ressortir les lacunes, les invraisemblances et les erreurs de la position classique et soutiennent que Jehanne, fille adultérine d'Isabeau de Bavière et du duc d'Orléans, est née à Paris le 10 novembre 1407.

Le problème de la naissance et de la filiation de Jehanne revêt une importance considérable et dépasse de très loin le cadre ordinaire d'une simple divergence de vues sur un point de notre Histoire.

D'abord parce que si la magnifique épopée johannique n'est en aucune manière atteinte par cette controverse, il n'en reste pas moins que le rôle véritable de notre héroïne se présente sous un jour bien différent, selon qu'elle fut une simple enfant du peuple, uniquement inspirée par ses Voix, ou une fille de sang royal dont la tâche, dans les premiers temps tout au moins, se trouva singulièrement facilitée par les puissants appuis qu'elle reçut d'une partie de l'entourage du Dauphin.

Ensuite et surtout, parce que tenants de Domrémy et partisans de l'Hôtel Barbette se sont immédiatement et regrettamment partagés en deux camps irréductibles.

Les premiers, essentiellement composés de membres du clergé catholique et de conservateurs traditionnalistes, s'accrochent, au mépris des évidences les plus aveuglantes, à la Bergère lorraine, de crainte de perdre la Sainte de la Patrie et de l'Église.

Les autres, trop souvent empreints d'un esprit d'athéisme, sinon agressif du moins latent, se sont essentiellement attachés à mettre en relief les liens familiaux et les circonstances politiques qui permirent à la Princesse d'accomplir ses exploits, laissant volontairement dans l'ombre la Chrétienne dont pourtant la foi était si profonde qu'elle ne prenait aucune décision sans s'être d'abord et longuement mise en prières afin de recevoir le « Conseil de Dieu ».

Ainsi, les uns et les autres donnent de cette période de notre Histoire une relation qui ne correspond pas exactement à ce que fut la réalité et, en définitive, c'est notre héroïne nationale qui est victime de leur intransigeance car, soit en continuant d'accréditer une légende bien inférieure à la vérité, soit en minimisant l'importance du spirituel dans la vie de Jehanne, ils ont empêché que l'on ne connaisse le vrai visage et que l'on n'apprécie à sa pleine valeur le rôle extraordinaire de la Pucelle d'Orléans — la femme la plus admirable de tous les temps et de tous les pays.

1 Telle que l'a publiée Pierre Tisset dans le « *Procès de Condamnation de Jeanne d'Arc* », édité en 1960 sous les auspices de la Société de l'Histoire de France. La minute française a été établie d'après le « manuscrit d'Urfé » que détient la Bibliothèque Nationale et le texte latin est le résultat d'une minutieuse collation entre les trois seules expéditions du registre original qui nous soient parvenues.



Statue naïve, en bois peint, représentant la Pucelle
Cl. Roger-Viollet



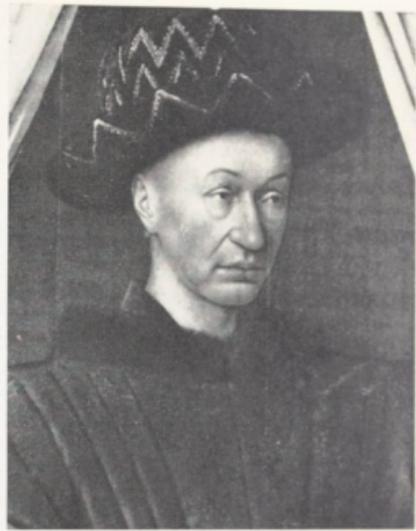
Charles VI
B.N. Cl. Roger-Viollet

Ysabeau de Bavière
B.N. Cl. Bulloz





Louis d'Orléans
Gravure romantique. Cl. Editions Pauvert



Charles VII, par Fouquet
Musée du Louvre. Cl. Bulloz



L'Hôtel Barbette (en 1887)
B.N. Cl. Josse Lalanc et Cie



L'Hôtel Saint-Paul
B.N. Cl. *Josse Lalance et Cie*



L'assassinat du duc
d'Orléans, rue Barbette
Relief en métal
par Toussaint (XIX^e s.)
B.N. Cl. *Editions Pauvert*





Jean sans Peur, par Van Eyck
Musée d'Anvers. Cl. Bulloz

Yolande d'Anjou
D'après un vitrail
de l'église des Cordeliers,
Angers
B.N. Cl. B.N.





Domrémy. Gravure XVIII^e s.

B.N. Cl. Giraudon

La maison des d'Arc

Gravure XVIII^e s. B.N. Cl. Giraudon





Emplacement où fut trouvée l'épée que désirait la Pucelle.

Eglise
Sainte-Catherine
de Fierbois

Cl. Hurault-Viollet

Arrivée de la Pucelle
à Chinon

Tapiserie, école
allemande

Musée Jeanne d'Arc,
Orléans

Cl. Bulloz





Vue de Chinon en 1699

B.N. Cl. Editions Pauvert

« JE NE CONNAIS PAS MON SURNOM ! »

A défaut de pièces authentiques et de documents indiscutables, sur quels commencements de preuves et sur quelles sérieuses présomptions se fondent les tenants de l'une et l'autre thèse ?

Certes, on ne retiendra pas contre les partisans de la naissance à Domrémy l'absence de tout registre paroissial mentionnant la date du baptême de notre future héroïne nationale, étant donné qu'à l'époque seules faisaient l'objet d'un enregistrement écrit les naissances des enfants des grands seigneurs.

Par manque de documents irréfutables qui couperaient court à toute discussion à ce sujet, les partisans de la bergère en sont réduits à faire état de divers arguments, en particulier les propres déclarations de Jehanne au procès de Rouen et les dépositions des témoins appelés à déposer au procès de réhabilitation.

Examinons donc la valeur de ces arguments avant de passer à ceux avancés par les tenants de la bâtardise royale.

Voici la reproduction intégrale¹ en latin d'abord, puis en français de l'époque, de l'interrogatoire d'identité auquel fut soumis la Pucelle d'Orléans le mercredi 21 février 1431.

— « *Item juramento sic prestito, eadem Johanna per nos interrogata fuit de nomine et cognomine ipsius :*

Ad que respondit quod in partibus suis vocabatur Johanneta et, postquam venit in Franciam, vocata est Johanna. De cognomine autem suo dicebat se nescire.

— *Consequenter, interrogata de loco originis :*

Respondit quod nata fuit in villa de Dompremi que est eadem cum villa de Grus; et in loco de Grus est principalis ecclesia.

— *Item interrogata de nomine patris et matris :*

Respondit quod pater vocabatur Jacobus d'Arc, mater vero Ysabellis.

— *Interrogata quod loco fuit baptizata :*

Respondit quod in ecclesia de Dompremy ».

— « *Ce même jour, ladicte Jhenne interroguee de son nom et surnom :*

Respondit que, au lieu où elle avoit esté nee on l'appelloit Jhannette, et en France Jhenne; et du surnom n'en sçait riens.

— *Interroguee du lieu de sa naissance :*

Respondit qu'elle avoit esté nee en ung villaige qu'on appelloit Dompremy de Grus, en quel lieu de Grus est la principale eglise.

— *Interroguee du nom de ses pere et mere :*

Respondit que son pere estoit nommé Jacques Tarc et sa mère Ysabeau.

— *Interroguee où elle fut baptisée :*

Respondit que ce fut en l'église de Dompremy. »

C'est en se basant sur ces deux textes que les tenants de la naissance à Domrémy ont affirmé que Jehanne avait elle-même déclaré qu'elle était la fille de Jacques d'Arc et d'Ysabelle Romée.

Or, si l'on examine la question d'un peu plus près, force est de constater que les partisans de la thèse classique ont manqué du minimum d'esprit critique indispensable dans un tel domaine...

En effet, l'évêque Cauchon commence par demander à Jehanne quels sont ses « nom et surnoms » — et sur la signification précise de ces mots il ne saurait y avoir la moindre ambiguïté, puisque le texte latin porte « *interrogata fuit de nomine et cognomine ipsius* ».

1 Dans la partie de cet ouvrage consacrée à Pierre Cauchon, nous montrerons pourquoi et comment l'évêque de Beauvais a sauvé notre héroïne nationale.

Or, que répond la prisonnière :

Qu'« au lieu où elle avait esté nee on l'appelloit Jhean-
nette et en France Jhenne ».

C'est-à-dire, qu'elle esquivé très adroitement la dangereuse question que le Président du Tribunal ne pouvait pas ne pas lui poser¹ et qu'au lieu de décliner ses « nom et surnom » comme elle est invitée à le faire, elle se borne à donner... son prénom !

Nous savons bien que, gênés sur ce point, les tenants de la bergère n'ont rien trouvé d'autre que d'affirmer gratuitement qu'à cette époque les mots noms et prénoms avaient la même signification ! Explication d'autant plus absurde qu'indépendamment de toute autre démonstration de la fausseté d'une pareille affirmation, on trouve dans la suite immédiate de cette séance du 21 février et dans la bouche de Jeanne elle-même que « Jehan Bavent fut son parrain » et plus loin que le « prestre qui la baptisa fut nommé messire Jehan Nynet »...

A l'audience suivante d'ailleurs — le 22 février — le procès-verbal note soigneusement tous les « *reverendz peres, seigneurs et maistres assemblez en la Sale du Chasteau de Rouen* » et tous ces assesseurs sont désignés par leurs noms et leurs prénoms : Jehan de Chastillon, Jehan Beaupere, Guillaume Leboucher, Maurice du Quesnoy, Jacques de Tourraine, Nicolas Midy, Jehan de Fave, Denys de Sabreuvoys, etc... soit au total vingt-quatre spécialistes en droit canon ou en théologie.

Affirmer après cela que « noms et surnoms » s'emploient indifféremment et ont exactement la même signification, comme l'ont fait certains auteurs que nous avons la charité de ne pas désigner, relève purement et simplement de l'escroquerie intellectuelle.

Avec une grande finesse donc, Jehanne détourne la redoutable question posée par Pierre Cauchon et

négligeant de répondre sur son nom, se borne à donner son prénom — que tout le monde connaissait.

Puis elle enchaîne immédiatement — c'est-à-dire avant qu'aucun assesseur ait eu le temps de réagir — et ajoute : « *Je ne connais pas mon surnom.* »

Ainsi, dès les premiers mots du début de ce singulier interrogatoire d'identité, la prisonnière commet sciemment deux mensonges : le premier par dérobade, en quelque sorte, en ne répondant pas à la question qui lui a été posée, le second en affirmant cette énorme contre-vérité qu'elle ne connaît pas son surnom, alors que dans toutes les lettres qu'elle a adressées au roi de France, à Bedford et au roi d'Angleterre, aux villes d'Orléans, de Reims, de Paris et à tant d'autres, ainsi qu'à de nombreux et divers correspondants, elle a toujours commencé ses missives par cette formule : « *Moi, Jehanne la Pucelle* » et les a le plus souvent terminées par ces mêmes mots, précisant ordinairement sa signature¹!

Comment peut-on concevoir qu'une fille aussi pieuse que Jehanne, qui avait déclaré qu'« *elle préférerait mourir plutôt que de commettre un péché mortel* », ait pu en arriver à prendre de telles libertés — c'est le moins que l'on puisse dire — avec la vérité?

L'explication d'une telle attitude est très simple.

On sait qu'un chrétien peut, lorsqu'un motif juste

1 Au cours de l'audience du lendemain, 22 février, Jehanne oubliant sa déclaration de la veille, se trahira involontairement en contestant les termes d'une lettre qu'elle avait envoyée aux Anglais et en demandant que les mots « *Rendez au Roy* » soient substitués à l'expression « *Rendez à la Pucelle* »!

Cette demande de rectification se trouve également dans le texte latin : « *Reddatis Puella* ».

De même, dans la séance du lundi 12 mars, interrogée sur l'appellation que lui donnent ses Voix, « *respond... Jehanne la Pucelle, fille de Dieu* »! Même expression dans le texte latin : « *Voces... vocaveront eam Johannam Puellam, filiam Dei* »...

et légitime l'exige absolument et à condition d'y être expressément autorisé par un prêtre, se dispenser de dire l'exacte vérité ou de dire toute la vérité : c'est ce que les théologiens appellent le droit de restriction mentale.

Et c'est de ce principe que Jehanne fait application, comme c'était non seulement son droit, mais aussi son devoir.

Voilà qui explique que la Pucelle, angoissée dans sa profonde piété d'avoir à porter le poids d'un péché mortel, demande quelques instants seulement après les réponses équivoques qu'elle a dû faire, à être entendue en confession afin de soulager sa conscience.

Elle a d'autant plus de mérite à insister pour obtenir un confesseur qu'elle n'ignore pas qu'en se refusant — comme elle le fera à la fin de l'audience — à dire publiquement, avant d'avoir reçu l'absolution d'un prêtre, les trois prières qui lui sont réclamées, elle risque de voir retenue contre elle la terrible accusation de sorcellerie, car on assurait à cette époque que les personnes qui entretenaient des intelligences avec le diable étaient incapables de réciter correctement le Pater, l'Ave Maria et le Credo...

Et à mesure que l'interrogatoire se poursuit, Jehanne continue à faire usage de son droit de restriction mentale, mêlant fort habilement les fausses réponses, qu'elle donne volontairement sur sa filiation, à la vérité sur de simples points de détail.

Ayant commencé par commettre un grave mensonge — et un péché mortel — en assurant qu'elle ne connaissait pas son surnom, elle peut bien immédiatement après en commettre un autre en déclarant qu'elle « *avoit esté nee en ung villaige que l'on appelloit Dompremy de Grus, en quel lieu de Grus est la principale eglise* »!

Bien curieuse, d'ailleurs, la construction de cette phrase !

Non seulement les temps passés « *avoit esté nee* » et « *appelloit* » sont suivis du présent « *est* », ce qui est grammaticalement incorrect, mais encore au lieu de l'expression qui eût été normale « *estoit nee* », on a employé cette tournure inhabituelle et lourde « *avoit esté nee* »...

Enfin, sans aller jusqu'à vouloir interpréter les textes au point de les dénaturer complètement, n'est-il pas singulier de relever que le mot « *nee* » est la dernière syllabe du mot « *menee* » ou « *amenee* » — tout comme dans le jargon latino-juridique du temps « *nata* » pourrait être la terminaison du populaire « *menata* » qui signifie « conduite » !

Qu'il s'agisse là d'un nouvel exemple — nous en verrons d'autres par la suite — de l'emploi fait par Jehanne de son droit de restriction mentale ou plutôt d'une technique de cryptographie, qui permettait aux seuls initiés de retrouver la vérité dissimulée sous un vocabulaire astucieusement choisi, il n'en reste pas moins que le texte prend un sens bien différent de celui indiqué par les historiens classiques¹ !

Cauchon, continuant son interrogatoire et lui demandant les noms de ses père et mère, Jehanne répondit, avec une extraordinaire habileté certes, mais au prix

1 Et dans une telle interprétation de sa réponse, Jehanne se trouverait évidemment lavée de toute accusation de déclarations mensongères sur son identité...

2 L'objection qui viendra nécessairement à l'esprit des tenants de la thèse orthodoxe sera sans doute que l'interprétation que nous donnons de cette phrase est erronée, puisque la coordination des temps appelle un passé; malheureusement pour eux, outre la remarque concernant la cryptographie du procès que nous avons faite à la page précédente, le compte rendu de la même audience porte, quelques lignes plus loin : « *interroguee se ledit Nynet vist encoires, respondit que oui, ainsy comme elle le croit* »... c'est-à-dire deux présents !

de deux nouvelles et très graves entorses à la vérité :

— « *Respondit* » — dit le texte latin — « *quod pater vocabatur Jacobus d'Arc, mater vero Ysabellis* ».

et la minute en français porte :

— « *Respondit que son père estoit nommé Jacques Tarc et sa mère Ysabeau* ».

Ainsi, s'agissant de Jacques d'Arc, la Pucelle parle de lui au passé — comme s'il était mort, alors que le Doyen de Domrémy est toujours en vie à cette époque²!

Et à propos de sa mère, Jehanne se gardant bien de préciser un nom de famille, commet un nouveau mensonge, par omission cette fois, en répondant : « *Ysabeau* » — qui est effectivement le vrai prénom de celle qui l'a mise au monde — la reine Ysabeau de Bavière!

L'interrogatoire touche à sa fin : il ne reste plus à Jehanne qu'à prendre une dernière liberté avec la vérité :

— « *Interroguee quel aage elle avoit* », dit la suite du procès-verbal de cette séance :

— « *Respondit* » — déclare le texte en français — « *qu'elle avoit dix-neuf ans ou environ* », tandis que les expéditions en latin portent :

— « *Respondit quod, prout sibi videtur, est quasi XIX annorum* », c'est-à-dire que si la relation en vieux français de cet interrogatoire demeure dans une approximation assez restreinte de l'âge de l'accusée — aux environs de 19 ans, soit plus, soit moins — le texte latin est infiniment plus nuancé avec son « *prout sibi videtur* » et son « *quasi XIX annorum* ».

Or, cette petite phrase incidente, qui se trouve textuellement dans les trois expéditions du registre original qui nous sont parvenues — ce qui démontre que ces mots devaient figurer dans le premier docu-

ment établi par Thomas de Courcelles — est évidemment très révélatrice de la manière dont Jehanne fit cette réponse; car ce « *prout videtur* », dont la traduction littérale serait « ainsi qu'il lui paraissait », mais qui, en bon français, devrait être rendu par les mots « à son avis », indique bien — d'autant qu'il est suivi de l'ambigu « *quasi* » — qu'il s'agit là, une fois encore, d'une nouvelle entorse que, continuant de forcer sa conscience, la Pucelle est bien obligée de faire à la vérité¹.

Résumons-nous :

De Jehanne, dont l'ardeur des sentiments chrétiens ne saurait être mise en doute par aucun historien sérieux, nous étions en droit d'attendre que ses propres déclarations au procès de Rouen soient d'une netteté impeccable et d'une rectitude absolue.

Au lieu de cette attitude, si conforme à l'émouvante sincérité de ses convictions religieuses, nous trouvons, dès la première audience de son procès, des réponses évasives, dilatoires et équivoques, ainsi que des contre-vérités manifestes, toutes choses qui seraient indignes de la haute image que tous les chrétiens et tous les hommes de cœur se font de notre admirable héroïne nationale, si l'on ne pouvait fournir — comme nous l'avons fait plus haut — l'explication logique et rassurante d'un tel comportement.

1 A l'audience du lendemain 22 février, l'attitude de Jehanne est fort significative.

Interroguee de quel aage elle estoit quand elle partist de la maison de son pere, dist qu'elle ne sauroit deposer » — Dans le texte latin, on lit: « *dixit quod de etate nescit deponere* » — Cette fois, la Pucelle se refuse à donner la moindre indication — même très approximative — sur la date de sa naissance!

2 « Au nom du Seigneur, Amen — Ici commence le procès en matière de foi instruit contre une certaine femme, Jehanne, communément appelée la Pucelle »...

Pour vouloir maintenir obstinément la Bergère de la Légende, les historiens classiques, atterrés par cette affreuse constatation d'une Sainte qui triche avec la vérité, en sont conduits à interpréter à leur manière — quand ça n'est pas à escamoter — cette partie du procès, tout comme ils seront contraints de le faire pour certains passages des audiences ultérieures.

Alors que, si l'on veut bien, en attendant les autres et nombreuses raisons qui seront exposées par la suite, admettre un instant que la Pucelle était en réalité la fille du duc d'Orléans et de la reine Ysabeau de Bavière, toutes les paroles de Jehanne deviennent nettes, intelligibles et finalement conformes à la haute valeur morale de notre héroïne nationale, puisqu'il n'y a plus aucune contradiction entre les réponses de l'accusée et la révérence que nous devons à la Sainte!

« CETTE FEMME DITE LA PUCELLE... »

Ajoutons enfin, pour en terminer avec les passages des audiences qui concernent les déclarations de Jehanne relatives à sa filiation, que le texte latin du procès de condamnation commence ainsi : « *In nomine Domini, Amen. Incipit processus in causa fidei contra quondam quandam mulierem, Johannam, vulgaritis dictam « la Pucelle »...*²

Ainsi donc, le titre même du procès ne désigne l'accusée que sous le nom de « Jeanne communément appelée « la Pucelle » !

Précisons qu'il ne peut s'agir d'une omission qu'auraient pu commettre Thomas de Courcelles et Guillaume Manchon lorsqu'ils rédigèrent vers les années 1435 le procès-verbal des délibérations de Rouen.

En effet, dans l'introduction à la cause elle-même, le manuscrit reproduit un certain nombre de pièces particulièrement importantes.

C'est d'abord le texte de deux lettres envoyées par l'Université de Paris, la première au duc de Bourgogne pour lui demander de lui livrer « *cette femme dite la Pucelle* », la seconde à Jean de Luxembourg pour l'inviter à envoyer à Paris la prisonnière qu'il détient, qualifiée de « *ceste femme qui se dit la Pucelle* ».

De même, le frère Martin, vicaire général de l'Inquisition, prie instamment dans sa lettre du 26 mai 1430 le duc de Bourgogne d'envoyer à Paris « *seurement et briefvement* » une « *certaine femme nommee Jehanne que les adversaires de ce royaume appellent la Pucelle* »...

Et dans toutes les pièces suivantes — lettres de l'évêque de Beauvais, du roi d'Angleterre et de France, de l'Université et autres documents —, la prisonnière n'est jamais désignée autrement que sous le nom de « Jehanne » ou de « la Pucelle ».

Signalons cependant que le compte rendu en latin (le texte français ne nous est pas parvenu) de l'interrogatoire qui eut lieu le samedi 24 mars dans la chambre de Jehanne porte : « *Dixit quod erat cognominata d'Arc* », phrase qui a permis aux historiens orthodoxes d'affirmer que la Pucelle avait elle-même déclaré qu'elle s'appelait d'Arc.

On voit qu'il y a là manifestement une volonté de forcer le sens des mots, la traduction de « *cognomen* » étant « surnom » — et mieux ici « nom d'emprunt » ou « pseudonyme » et non pas « nom de famille » —

1 ou Tarc, comme porte la manuscrit français mentionnant le nom du mari d'Isabelle Romée.

2 « Pucelle », du latin « *puella* », signifie « fille » dans la langue de l'époque et non pas « viergè », sens que le mot a pris aujourd'hui.

ainsi que le prouve le texte de l'interrogatoire en français et en latin que nous avons reproduit plus haut. Et ajoutons que, naturellement, les tenants de la thèse classique ont soigneusement omis de donner à leurs lecteurs la suite de la réponse de Jehanne qui déclare ne tenir pour vrai ce qu'on vient de lui lire qu'à la condition qu'il n'y ait pas contradiction (« *Si non contradiceret* ») avec ses propres déclarations antérieures!...

Pas une seule fois dans aucun document officiel, l'accusée n'est nommée nettement, indiscutablement, sans la moindre équivoque possible, Jeanne d'Arc¹!

L'explication de ce fait, qui pourrait paraître surprenant à première vue, est pourtant fort simple : le qualificatif de « Pucelle »² désignait, pour tous ceux qui étaient au courant de la véritable filiation de Jehanne, la fille bâtarde du duc d'Orléans, tout comme Dunois, le fils adultérin de celui-ci, était ordinairement appelé « le Bâtard ».

« PIERRE CAUCHON DE BONNE MÉMOIRE »

Puisque l'examen attentif des réponses faites par Jehanne au cours du procès de condamnation ne donne aucune preuve formelle de la naissance de notre héroïne nationale à Domrémy, peut-on, pour connaître la vérité sur la filiation réelle de la Pucelle d'Orléans, se baser, comme l'ont fait certains tenants de la thèse classique, sur les dépositions des témoins au procès de réhabilitation?

Rappelons d'abord comment se déroula cette procédure de révision et d'annulation de la sentence de Rouen.

Le 10 novembre 1449, Charles VII était entré solennellement dans Rouen, libérée après trente années d'occupation anglaise.

Trois mois plus tard, par lettre datée du 15 février 1450, le roi ordonna à Guillaume Bouillé, ancien recteur de l'Université de Paris et doyen de la Cathédrale de Noyon, de recueillir toutes informations tendant à « *savoir la vérité du procès* » qui avait été fait « *contre Jehanne la Pucelle* ».

Le théologien mena son enquête dans la capitale normande où il interrogea ceux des assesseurs du Tribunal ou des témoins du procès qui résidaient dans la ville, en particulier Guillaume Manchon, greffier, Massieu, huissier, Jean Beaupère, juge-assesseur, ainsi que les frères Isambart de la Pierre, Martin Ladvenu, Jean Tout-Mouillé et Guillaume Duval.

Puis, s'étant fait remettre, comme le prescrivait la mission dont il était chargé, toutes « *les écritures, procès et autres choses touchant la matière* » qu'il put trouver aux archives de l'Evêché, il envoya à Paris le dossier qu'il avait réussi à constituer.

Une commission, composée de canonistes et de théologiens réputés, examina minutieusement toutes les pièces qui lui avaient été soumises et conclut que les irrégularités de la procédure de Rouen étaient à ce point nombreuses et flagrantes qu'une instance en annulation de la sentence de 1431 pouvait être introduite.

Mais Jehanne ayant été accusée de crimes contre la foi et jugée par un tribunal ecclésiastique en présence du représentant de l'Inquisition, l'autorisation du Pape était indispensable pour permettre la révision du procès de Rouen et l'annulation de la condamnation prononcée par l'évêque de Beauvais.

Or, le légat du Pape, le cardinal d'Estouteville —

frère du vaillant défenseur du Mont-Saint-Michel — séjournait pour lors en France, avec pour mission délicate d'essayer de rétablir la paix entre les royaumes de France et d'Angleterre, car Nicolas V, successeur d'Eugène IV sur le trône de Saint-Pierre, était angoissé par la terrible menace que l'avance des Turcs faisait peser sur toute la chrétienté.

En février 1452, le légat du Pape fut reçu en audience à Tours par Charles VII; au cours de cet entretien, le roi de France indiqua au cardinal qu'il était désireux d'obtenir rapidement la réhabilitation de la Pucelle d'Orléans.

Le cardinal d'Estouteville se hâta de déférer au désir de Charles VII et, faisant pression sur le nouvel Inquisiteur de France, Jean Bréhal, qui appartenait à l'ordre des Dominicains, il commença dès les premiers jours de mai une enquête officielle sur les conditions dans lesquelles s'était déroulé le procès de Rouen.

Les deux prélats, qui s'étaient adjoint pour l'examen des pièces du dossier deux spécialistes réputés du droit canon, Théodore de Leliis, membre du tribunal de la Rote et Paul Pontanus, avocat au consistoire apostolique, rédigèrent un mémoire comportant essentiellement vingt-sept questions à poser aux témoins du procès de 1431.

Pressés par le roi, les deux enquêteurs firent comparaître devant eux, non seulement ceux des témoins qui avaient déjà été interrogés par Guillaume Bouillé, mais aussi d'autres anciens assesseurs de moindre importance, ainsi que différentes personnes dont la déposition pouvait avoir quelque intérêt.

Trois semaines plus tard, le cardinal informa Charles VII des conclusions de son enquête; reçu par le roi en juillet 1452 au château de Mehun-sur-Yèvre, le prélat, dont le sentiment personnel était qu'il y

avait lieu à ouverture d'un procès en réhabilitation, souligna qu'il lui paraissait indispensable de soumettre son mémoire aux plus éminents canonistes et théologiens de la chrétienté; ceux-ci furent priés de donner leur avis. Tous conclurent qu'il y avait ample matière à annulation de la sentence de Cauchon.

En décembre 1452, le cardinal d'Estouteville regagna Rome pour rendre compte à Nicolas V des résultats de la mission dont il avait été chargé et l'informer en même temps du désir du roi de France de faire réhabiliter la Pucelle d'Orléans. Pour lui témoigner sa satisfaction d'avoir œuvré au rapprochement franco-anglais, le Pape le nomma archevêque de Rouen, mais il ne manifesta aucun empressement à donner satisfaction à la demande de Charles VII.

Les graves événements de l'année 1453 devaient d'ailleurs apporter tant au roi de France qu'au souverain pontife de sérieux motifs d'inquiétude, qui allaient nécessairement reléguer au second plan la question de l'annulation de la sentence de Cauchon.

Dans le sud de la France, en effet, alors que l'on croyait la région définitivement pacifiée, les opérations militaires venaient de reprendre. Le vieux Talbot — celui-là même que la Pucelle avait battu et fait prisonnier à Patay — avait repris possession de Bordeaux et son armée ravageait la Guyenne et la Gascogne; son équipée devait s'achever le 17 juillet 1453 à la bataille de Castillon où il trouva la mort.

Quelques semaines plus tôt, le 24 mai 1453, la chute de Constantinople, tombée en dépit d'une résistance héroïque, aux mains des Turcs, avait sonné le glas de l'Empire chrétien d'Orient et annonçait la ruée prochaine des soldats de Mahomet II sur l'Europe.

Pour ces deux raisons, l'année 1453 s'écoula sans que Nicolas V ait pris la moindre décision au sujet de

la réhabilitation de la Pucelle d'Orléans. L'inquisiteur Jean Bréhal, qui fit le voyage à Rome au début de 1454, n'obtint à son tour que des réponses évasives, le Pape lui ayant d'ailleurs fait comprendre qu'il lui était difficile de rouvrir le procès à la seule demande du roi de France.

C'est en retournant cet argument, d'ailleurs parfaitement fondé, que Charles VII et Jean Bréhal décidèrent de faire adresser par Isabelle Romée et les frères du Lys une supplique au Pape pour lui demander de donner son autorisation à la révision de la sentence de 1431.

Le roi tenait énormément à l'annulation de la décision du tribunal de Rouen, car la réhabilitation de Jehanne entraînait la confirmation de sa légitimité à occuper le trône de France, et le Dominicain était désireux de laver l'Inquisition, l'Université de Paris et une bonne partie de l'Eglise de l'accusation d'avoir collaboré avec les occupants...

Sur ces entrefaites, Nicolas V mourut. Son successeur, Calixte III, dont l'unique pensée était le combat à mener contre les Turcs et qui avait absolument besoin de l'appui du roi de France pour entreprendre contre les musulmans la nouvelle croisade qu'il voulait lancer, s'empressa de donner satisfaction à Charles VII.

Le 11 juin 1455, le nouveau pape délivrait un rescrit aux termes duquel il enjoignait « à l'archevêque de Reims et aux évêques de Paris et de Coutances » qu'il soit fait « un procès de nullité de ladite sentence et de réhabilitation de ladite Jehanne » afin qu'ils rendent « en dernier ressort une juste sentence ».

Dans cette lettre, Calixte III déclarait qu'il lui avait été présenté « de la part de nos chers fils Pierre et Jean, dits d'Arc, laïques, et notre chère fille en Jésus-Christ,

Isabelle, mère des dits Pierre et Jean, ainsi que de plusieurs de leurs parents du diocèse de Toul une supplique traitant de ce qui suit : *feue Jehanne¹ sœur de Pierre et de Jean et fille d'Isabelle, tant qu'elle était de ce monde, avait haï l'hérésie et n'avait rien cru, affirmé ou soutenu qui sentît l'hérésie et s'était toujours conformée aux traditions de la foi catholique et de la Sainte Eglise Romaine, cependant feu Guillaume d'Estivet ou tout autre, en ce temps investi de la charge de promoteur des causes criminelles à la Cour de l'Evêché de Beauvais, à l'instigation comme on le croit de certains ennemis tant de ladite Jehanne que de sa famille, rapporta faussement à feu de bonne mémoire Pierre, Evêque de Beauvais et aussi à feu Jean Le Maître, de l'ordre des frères Prêcheurs, maître en théologie, remplissant alors les fonctions de vice-inquisiteur en ces régions, encore vivant maintenant, que ladite Jehanne qui se trouvait alors dans le diocèse de Beauvais, s'était rendue coupable du crime d'hérésie et avait commis d'autres crimes concernant la foi ».*

Le pape continuait en exposant que l'accusée n'avait eu « aucune possibilité de défendre son innocence »,

1 Quicherat — et après lui tous ceux qui ont reproduit le texte qu'il avait établi — a lu « *quondam Johanna Darc* » — Or, l'examen attentif du « manuscrit du roi », pièce authentique, signée par les notaires de la cause, Ferrebouc et Denis Lecomte, conservée à la Bibliothèque Nationale sous le n° 5.970, ne permet nullement d'affirmer que telle est bien la teneur du passage de ce rescrit. En effet, la graphie du mot qui suit « *Johanna* » est totalement différente de celle que l'on trouve dans la phrase précédente « *Petri et Johannis dictorum Darc* ». Faut-il lire « *Dicta* » ? ou plus vraisemblablement tout autre mot, entier ou abrégé, intelligible pour les seuls initiés de l'époque et devenu indéchiffrable aujourd'hui, ce qui correspondrait parfaitement à cette technique de secret typographique dont nous avons parlé à propos du procès de Rouen ? Précisons que cette singulière anomalie graphique se retrouve dans le manuscrit n° 17013, dit du « chapitre de Notre-Dame » conservé à la Bibliothèque Nationale, copie d'époque, également authentifiée par les notaires... Il est bien difficile d'admettre qu'il ne s'agit là que d'une simple série de pures coïncidences !

puis il constatait qu'en « *négligeant les règles ordinaires du droit, en agissant selon l'arbitraire de leur seule volonté et en usant d'une procédure entachée de nullité* » l'évêque et l'Inquisition « *avaient prononcé contre la dite Jehanne en la déclarant convaincue d'hérésie et d'autres crimes, une sentence inique* ».

Le rescrit indiquait encore que « *la nullité de ce procès d'inquisition résulte clairement, ainsi que l'innocence de Jehanne, des actes de cette procédure et autres documents et il est facile d'établir par des preuves légales que ladite Jehanne a été méchamment condamnée sans qu'elle eût aucunement mérité cette condamnation* ».

La lettre se terminait en mandant aux trois prélats de s'adjoindre un inquisiteur de l'hérésie et d'ouvrir un nouveau procès, afin que « *après avoir ouï tout ce qui sera de part et d'autre exposé devant vous sur les dites choses, vous rendiez en dernier ressort une juste sentence* ».

Ce texte, dont nous venons de donner l'essentiel, appelle nécessairement un certain nombre de remarques, car il n'est pas possible de ne pas être frappé par les omissions volontaires, les erreurs manifestes et les curieuses réticences, qui accompagnent la décision du Pape.

Nous retrouvons ici à propos du nom patronymique de la Pucelle les mêmes imprécisions que nous avons relevées tout au long de l'interrogatoire d'identité au procès de condamnation.

Notre héroïne nationale est appelée « Jehanne » ou « la dite Jehanne ». Elle n'est pas désignée une seule fois d'une manière nette et indiscutable sous le nom de « Jehanne d'Arc ».

Même équivoque volontaire en ce qui concerne la femme de l'ancien doyen de Domrémy, simplement appelée « Isabelle » — prénom qui correspond aussi bien à la bonne mère nourricière de la Pucelle, Isabelle

Romée — qu'à celle qui a mis au monde la condamnée de Rouen, Isabelle de Bavière, reine de France...

Sans doute le nom d'Arc figure-t-il bien dans le rescrit; mais par une singulière inadvertance dont il n'est pas possible qu'elle n'ait pas été voulue, le Pape l'applique à Pierre et à Jean — qui, par la volonté de Charles VII, s'appelaient légalement du Lys, depuis l'année 1436...!

Ce texte, d'ailleurs, n'a pas fini de nous surprendre.

En le lisant attentivement, on s'aperçoit encore que Calixte III met par avance hors de cause l'évêque de Beauvais, puisqu'on « *a fait rapport faussement* » et de crainte que les destinataires du rescrit n'aillent au-delà de ce qui leur est demandé, il qualifie de « *bonne mémoire* » Pierre Cauchon — qui est mort depuis le 14 décembre 1442...

En même temps, le Pape décharge de toute responsabilité dans la sentence de Rouen le représentant de l'Inquisition de l'époque, étant donné que Jean Le Maître a été également induit en erreur par Guillaume d'Estivet — lui aussi décédé depuis longtemps — ou « *par tout autre* » — formule dont l'imprécision interdit évidemment sinon toutes poursuites judiciaires, du moins toute action sérieuse, susceptible de démontrer la culpabilité du Dominicain...

Plus étonnante encore est la suite de la teneur du rescrit.

Avant d'enjoindre à l'archevêque de Reims et aux évêques de Paris et de Coutances¹ de « *rendre en dernier ressort une juste sentence* », Calixte III prend grand soin de souligner que « *l'accusée n'avait pu défen-*

1 Ces trois prélats étaient connus pour leurs sentiments d'hostilité aux Anglais; l'évêque de Coutances, Olivier de Longueil, sera d'ailleurs élevé à la pourpre cardinalice à la demande instante du roi de France, pendant le cours du procès de réhabilitation...

dre son innocence », que « *les règles ordinaires du droit avaient été négligées* » et que « *la procédure était entachée de nullité* » — c'est-à-dire qu'il indique nettement aux juges dans quel sens ils doivent rendre leur décision !

Le 7 novembre 1455, Isabelle d'Arc, soutenue par ses fils Pierre et Jean, entra dans Notre-Dame de Paris où l'attendaient les représentants du Saint-Siège ; d'une voix entrecoupée de gémissements et de sanglots, elle demanda à l'Eglise la réhabilitation de la Pucelle, puis l'avocat de la famille d'Arc, Pierre Maugier, donna publiquement lecture du rescrit de Calixte III.

Dix jours plus tard, la cause était officiellement introduite par la présentation solennelle et l'enregistrement du rescrit au palais épiscopal et en présence de nombreux témoins.

Au cours de cette séance, M^e Maugier déclara que de tous les anciens assesseurs du tribunal de 1431, il entendait n'attaquer que l'évêque de Beauvais, le promoteur de l'affaire et le vice-inquisiteur. Or, Pierre Cauchon et Jean d'Estivet étaient morts depuis de nombreuses années... Quant à Jean Le Maître, qui vivait encore, aucune assignation ne put jamais le toucher — sans doute faisait-il retraite dans quelque couvent de Dominicains...

Dès le lendemain, Isabelle Romée, faisant valoir son grand âge et ses infirmités, regagna Orléans, tandis que ses fils, prétextant de leurs occupations, quittaient Paris à leur tour...

« LE TROUBLE PARMi LES FRÈRES... »

La procédure suivit son cours. Le 29 novembre, l'évêque de Beauvais, Guillaume de Hollande, était personnellement assigné à comparaître devant le tri-

bunal le 12 décembre suivant, au palais archiépiscopal de Rouen, ainsi que Régnauld Bredouille, chanoine et promoteur d'office en la cour de Beauvais.

A Jean de Frécourt qui lui donna lecture de cette assignation, Guillaume de Hollande répondit qu'il « *ne pensait pas que la question pût le concerner* »; plus brutalement « *ledit Bredouille dit que cela ne le regardait point* », déclarations qui signifiaient qu'ils se refusaient à comparaître devant le tribunal, ce qui était, sans aucun doute, la meilleure manière d'éviter d'avoir éventuellement à répondre à des questions qui auraient pu être gênantes pour la mémoire de Cauchon...

Le 12 décembre, aucune des personnes citées à l'audience qui se tenait au palais archiépiscopal de Rouen ne se présenta... L'affaire fut renvoyée au lundi 15. Le tribunal ayant constaté l'absence de la partie adverse, Pierre Maugier lut un mémoire solennel énumérant les vices de forme du procès de 1431, qu'il résuma en douze points essentiels, avant de demander aux juges de « *prononcer la nullité et l'iniquité du procès et d'ordonner des réparations publiques* ».

Au cours de cette même audience, Guillaume Manchon, qui avait été le greffier du procès de condamnation, remit au tribunal la minute française des débats de l'époque et reconnut comme authentique le texte latin qui lui fut présenté, en soulignant qu'il n'avait aucune responsabilité dans la sentence rendue par Cauchon...

Les audiences des 16, 18 et 19 furent consacrées à de simples formalités administratives.

Le 20 décembre, le tribunal entendit la lecture, faite par le chanoine rouennais Jean de Gouys, d'une lettre de Jacques de Rivel, neveu de Pierre Cauchon, qui tant à titre personnel qu'au nom des autres héritiers de l'ancien évêque de Beauvais, faisait « *connaître qu'il*

ne pensait pas être intéressé dans l'affaire » et qu'il n'était pas « dans ses intentions de défendre la validité du procès fait à Jehanne la Pucelle », « ni les sentences auxquelles il a donné lieu ». Et après avoir affirmé que « le procès ne saurait nous être en aucune manière imputé à préjudice » en vertu de « la généreuse amnistie décrétée par notre Roi à la libération de la Normandie » il demandait à n'être plus cité « car notre intention à tous est de ne point comparaître... »

Le tribunal ne put qu'acquiescer à la demande qui lui était présentée. Puis il renvoya la suite des audiences au premier jour de semaine « après le premier dimanche de Carême où l'on chante *Invocabit* », après avoir pris la précaution de faire à nouveau citer à comparaître devant lui tous ceux dont les témoignages pouvaient avoir quelque intérêt pour la manifestation de la vérité.

A la reprise des audiences — 16 et 17 février 1456 —, un des greffiers du tribunal, François Ferrebouc, donna longuement lecture des articles, qui au nombre de 101, constituaient l'argumentation présentée par le défenseur de la famille d'Arc.

A la surprise générale, Régnault Bredouille, qui était revenu sur sa décision de ne pas comparaître devant le tribunal et agissait tant en son nom personnel — il était promoteur du diocèse de Beauvais — qu'en qualité de représentant de son évêque, protesta contre le contenu de ces articles, déclarant qu'il les tenait pour « erronés » et contestant formellement que Cauchon eût agi comme on l'affirmait...

Cette déclaration provoqua une vive sensation dans l'auditoire, d'autant que Régnault Bredouille la conclut en déclarant qu'il se refusait à comparaître à nouveau.

Achévé d'imprimer le 10 septembre 1968
sur les presses de l'imprimerie Laconti à Bruxelles
pour le compte de Jean-Jacques Pauvert, éditeur.
Papier de l'alfa français. N° d'éditeur : 659.
Dépôt légal : 3^e trimestre 1968.

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.

Avec le soutien du

